

RÉPONSE À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE
À LA DEMANDE TARIFAIRE **2014-2015**

MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

1 Référence : Pièce B0046, p. 5 à 14.

Préambule :

À la référence, le Distributeur poursuit la gestion de son risque de crédit en proposant des modifications de modalités en ce qui a trait aux clients dont l'abonnement est à usage autre que domestique.

Le Distributeur demande notamment des modifications concernant :

Le risque de crédit des clients dont la somme facturée excède 500 000 \$ sur une période de 12 mois consécutifs pour un usage autre que domestique;

- L'ajout d'un délai pour fournir les informations financières.

Demande :

1.1 Veuillez indiquer la position de la FCEI sur les demandes du Distributeur identifiées à la référence.

Réponse :

La Régie a reconnu par le passé le droit du Distributeur à se protéger contre les risques de défaut de paiement de ses clients. Elle a également demandé au Distributeur de personnaliser cette protection selon le niveau de risque de chaque client.

La FCEI constate que la proposition du Distributeur va dans le sens de ces recommandations.

Dans le cadre du dossier R-3733-2010, la Régie indiquait par ailleurs que puisque les clients soumis à la section 3 de l'article 11 des Conditions de service de Distribution faisaient l'objet d'un suivi individuel, il n'y avait pas lieu de demander un dépôt systématique lors d'un nouvel abonnement. La FCEI s'attend à ce que cela s'applique également dans le cas des clients ayant des factures annuelles de plus de 500 000\$.

La FCEI comprend par ailleurs le besoin qu'un délai soit imposé pour la soumission de l'information nécessaire à l'évaluation du risque du client.

Cela étant dit, la FCEI voudra clarifier à l'audience certains aspects de cette proposition.